
PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 juin 2019

Présents : M. DESMARLIÈRES, Bourgmestre-Président
M. STREBELLE, Mmes SCULIER et HUBEAU, Echevins,
M. PATERNOTTE, LUMEN, REDOTTE, NIEZEN et LAPAGLIA,
Mme LELEUX, Conseillers,
Mme KOWALSKA, Directrice générale

Excusés : Mmes LIEGEOIS (pour le point 1 à 9, présente pour le reste de la séance)
RENARD et DARDENNE, Conseillères.
M. ROLIN, Président du CPAS.

OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE

Monsieur André DESMARLIÈRES, Président de la séance, ouvre la séance publique et procède au tirage au sort de l'ordre dans lequel les groupes politiques voteront durant la présente séance publique.

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal, souhaite ajouter :

1. OBJET : IDETA – Assemblée générale – Ordre du jour – Approbation – Rectification.

Sur proposition de Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal.

Vote	10 OUI	NON	ABS
------	--------	-----	-----

2. OBJET : Procès-verbal de la séance du 28 mars 2019 – Approbation.

Après lecture et examen, le Conseil communal approuve ce procès-verbal.

Vote	10 OUI	NON	ABS
------	--------	-----	-----

3. OBJET : Procès-verbal de la séance du 30 avril 2019 – Approbation.

Après lecture et examen, le Conseil communal approuve ce procès-verbal.

Vote	10 OUI	NON	ABS
------	--------	-----	-----

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale, interpelle Mr André DESMARLIERES, Président de la séance, au sujet d'une question d'actualité. Celle-ci est en rapport avec la privatisation de la rue de l'Abbaye à Cambron-Casteau à la demande de la société Pairi Daiza.

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance, répond qu'il n'est pas à l'ordre du jour de privatiser cette partie de la voirie communale. S'il y a privatisation d'une rue à la demande de Pairi Daiza, cela concernerait les portions de la rue du Grand Chemin et du Chemin de Mons qui seront au milieu des nouveaux parkings projetés par la société Pairi Daiza. Mais actuellement, aucune demande n'a été introduite en ce sens.

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale, relève que le dossier administratif introduit au sujet de la création des nouvelles places de parking mentionne précisément que ces demandes sont en cours.

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance, répond qu'il s'agit d'une erreur de l'employé de la société Pairi Daiza qui a complété la note explicative du dossier administratif.

4. OBJET : Procès-verbal de la séance du 27 mai 2019 – Approbation.

Le Conseil communal accepte de reporter l'approbation de ce procès-verbal à la prochaine séance prévue au mois d'aout 2019.

Mme Karolina KOWALSKA, Directrice générale : remercie les membres du Conseil pour ce report étant donné qu'il n'a pas été possible de terminer la relecture de ce procès-verbal dans les temps.

5. OBJET : Présentation du projet « Centre culturel local » par Mr Engelbert PETRE, de la Maison culturelle d'Ath.

Mr Engelbert PETRE, Directeur de la Maison culturelle d'Ath, détaille le point présenté initialement à l'ordre du jour du Conseil communal du lundi 27 mai 2019.

Mr Engelbert PETRE, Directeur de la Maison culturelle d'Ath (MCA) : l'an passé, la réforme initiée concernant les aides à l'emploi a permis de se rendre compte des faiblesses engendrées par les recrutements sous points APE au sein de la MCA. Dans cette perspective, il y a eu un refus de subventionner les extensions de territoire au niveau de la Fédération Wallonie Bruxelles. Ceci à un moment où nous étions déjà préoccupés par la situation. C'est dans ce contexte que les deux communes concernées ont été prévenues (Brugelette et Chièvres) car malgré tout, une perspective s'ouvrait pour la MCA. En effet, via le soutien possible de la FWB à la création de nouvelles structures culturelles décentralisées, il serait possible de transférer les compétences de Mme Anne LELEUX, Responsable des activités culturelles sur Brugelette et

Chievres. Il est possible d'introduire une demande de subventionnement auprès de la FWB de 100.000€ + 25.000€ pour permettre la création de cette structure. Par la suite, un cofinancement de 125.000€ devra être mis en place grâce à l'intervention des deux Communes concernées. L'appel à projet « Supracommunalité » de la Province de Hainaut permet de mettre en chantier ce projet. La Commune de Chièvres a proposé d'introduire une candidature et de financer une étude de reconnaissance auprès de la FWB. Il s'agit là d'une longue procédure avec une réponse de la FWB prévue en 2022 (dans 3 ans). Néanmoins, c'est ce mois-ci, qu'il faut déposer une demande de principe de la part de la Maison culturelle d'Ath (Centre culturel régional). Pour nous, comme pour vous, il n'y a pas d'engagement formel à ce stade mais juste une candidature à transmettre.

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : quel sera le rôle de MCA dans ce cas ?

Mr Engelbert PETRE, Directeur de la MCA : la MCA apportera sa gestion administrative et son expertise en matière de fonctionnement d'une structure culturelle locale.

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : y a des liens potentiels entre un centre culturel et un syndicat d'initiative ?

Mr Engelbert PETRE, Directeur de la MCA : il y a peu de liens car ils ne dépendent pas des mêmes autorités (FWB – centre culturel et RW – syndicat initiative) et ils poursuivent des missions bien différentes.

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : qu'est ce qu'il en est au niveau des coûts ?

Mr Engelbert PETRE, Directeur de la MCA : le projet prévoit une contribution proportionnelle à la taille des deux Communes. Le rapport est proportionnel à la taille de la population. Vous êtes la Commune la plus petite donc vous ne vous êtes jamais plaints de payer trop.

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : comment cela va se présenter ?

Mr Engelbert PETRE, Directeur de la MCA : la MCA souhaite poursuivre le développement culturel local pour en assurer un avenir. Le risque, c'est de devoir réduire la voilure. Après 2020, on devait perdre 100.000€. Dans cette configuration, nous ne saurons pas continuer les missions actuelles. Il est plus sain d'avoir une structure plus petite mais reconnue telle qu'une ASBL, avec une Assemblée générale, pilotée par des gens de Chièvres et Brugelette. Institutionnellement, il y a une chambre privée et une chambre public. C'est une manière de faire une politique culturelle pluraliste. Ce n'est pas un service culturel communal mais ce sera proche du pouvoir communal.

Mme Karolina KOWALSKA, Directrice générale : comment pensez-vous y intégrer « L'envolée des arts » ?

Mr Engelbert PETRE, Directeur de la MCA : de manière logique, il faut intégrer « L'envolée des arts » à ce projet. Ce qui avait du sens avant sera maintenue après. Le retour local sera d'autant plus important.

6. OBJET : Compte communal 2018 – Présentation – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du CDLD, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives et avant transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le compte de l'exercice 2018 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE : par 10 voix pour ;

Article 1er : d'approuver, comme suit, le compte de l'exercice 2018 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	15.744.858,58	15.744.858,58

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P - C)
Résultat courant	4.151.105,26	4.710.240,48	559.135,22
Résultat d'exploitation (1)	4.489.497,60	5.283.994,73	794.497,13
Résultat exceptionnel (2)	404.903,94	270.607,97	-134.295,97
Résultat de l'exercice (1+2)	4.894.401,54	5.554.602,70	660.201,16

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	6.797.411,04	2.882.413,83
Non Valeurs (2)	32.033,16	0,00
Engagements (3)	4.554.954,09	2.450.671,55

Imputations (4)	4.318.118,49	859.388,12
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	2.210.423,79	431.742,28
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	2.447.259,39	2.023.025,71

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des finances ;
- aux autorités de tutelle ;
- aux organisations syndicales ;
- au secrétariat communal.

7.OBJET : Modification budgétaire n°2 – Exercice 2019 – Approbation (annexe n°2)

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le CDLD et ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 de la Première partie, Livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du CDLD, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives et avant transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : par 10 voix pour :

Article 1^{er} : d'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.835.042,60	1.287.706,49
Dépenses totales exercice proprement dit	4.803.635,39	1.288.649,39
Boni / Mali exercice proprement dit	31.407,21	-942,90

Recettes exercices antérieurs	2.227.873,03	471.742,28
Dépenses exercices antérieurs	83.060,15	471.459,64
Prélèvements en recettes	0,00	608.492,58
Prélèvements en dépenses	299.092,58	0,00
Recettes globales	7.062.915,63	2.367.941,35
Dépenses globales	5.185.788,12	1.760.109,03
Boni global	1.877.127,51	607.832,32

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des finances ;
- aux autorités de tutelle ;
- au secrétariat communal.

8. OBJET : Commission Paritaire Locale (CO.PA.LOC) de l'enseignement communal de Brugelette – Règlement d'ordre intérieur – Approbation (annexe n°3)

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret du 6 juin 1994 portant statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et spécialement ses articles 93 à 96 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 pris en exécution du décret susvisé ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre à jour le Règlement d'ordre intérieur (ROI) de la Commission Paritaire Locale (Co.Pa.Loc) en ce compris le renouvellement de la composition par la désignation des représentants ;

Vu l'avis favorable par la Co.Pa.Loc émis en séance du 30 avril dernier ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 8 voix pour et 2 abstentions ;

Article 1 : d'approuver le Règlement d'ordre intérieur de la Co.Pa.Loc tel que ci-dessous ;

**LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE
DE L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL DE BRUGELETTE**

-Mise à jour avril 2019-

COMPOSITION

- 1.1. La Commission Paritaire Locale pour l'enseignement communal de 7940 Brugelette se compose de 6 membres représentant le Pouvoir Organisateur (PO) et de 6 membres représentant le personnel (commune de moins de 75.000 habitants).

Les membres représentant le PO sont désignés par le Conseil communal parmi les catégories de personnel suivantes : mandataires politiques siégeant au Conseil communal.

- 1.2. Madame l'Echevine de l'Enseignement est désignée en qualité de Présidente de la Commission Paritaire Locale.
- 1.3. Les membres représentant le personnel désignent en leur sein le vice-président de la commission.
- 1.4. Les membres représentant le PO s'adjoignent en surnombre une personne qui assure le secrétariat des réunions de la Commission Paritaire Locale : Madame Nathalie BLONDIAU, responsable administrative du service Enseignement.

La secrétaire est chargée de rédiger le procès-verbal des réunions selon les modalités définies au point 5.2.

La secrétaire désignée en surnombre *comme défini aux points 1.3 et 1.4* ne peut prendre part au vote.

- 1.5. Les membres de la Commission Paritaire Locale représentant le PO et sont désignés par le Conseil communal (séance du 28 janvier 2019) :

- M. André DESMARLIERES, Bourgmestre → Suppléant : M. Didier STREBELLE
- Mme Martine SCULIER, Echevine de l'Enseignement → Suppléante : Mme Johanna HUBEAU
- Mme Johanna HUBEAU, Echevine → Suppléant : M. Marcel LUMEN
- M. Raoul ROLIN, Président du CPAS → Suppléant : M. Didier STREBELLE
- M. Michael REDOTTE, Conseiller communal → Suppléant : M. Marcel LUMEN
- Mme Sylvie DARDENNE, Conseillère communale → Suppléant : M. Marcel LUMEN

- 1.6. Les membres de la Commission Paritaire Locale représentant le personnel appartiennent exclusivement aux trois organisations syndicales reconnues représentatives :

C.G.S.P. / S.L.F.P. / C.S.C. - Enseignement dans des proportions négociées entre elles.

Chaque organisation représentative dispose d'un mandat au moins.

Au terme de trois années, une organisation syndicale peut faire la demande d'un recomptage de ses affiliés en vue d'une modification éventuelle de la délégation.

Chaque délégation se réserve le droit, en cours de mandat, de modifier sa délégation.

A la date de la création de la Commission Paritaire Locale, ces proportions sont de :

2 pour la C.G.S.P. - 2 pour la S.L.F.P. - 2 pour la C.S.C.

Les membres de la Commission Paritaire Locale représentant pour trois ans le personnel sont :

Pour la C.G.S.P. :

- Mme Rita DEHOLLANDER, Secrétaire régionale
- M. Christophe DENUIT, Délégué et Vice-Président

Pour la S.L.F. P. :

- M. Fabian DIELS, permanent régional

Pour la C.S.C. - Enseignement :

- M. Freddy LIMBOURG (Tournai)

Tous les délégués représentant les organisations syndicales doivent exercer une fonction uniquement dans l'enseignement officiel.

Tout membre effectif peut se faire assister d'un ou de plusieurs conseillers techniques. Le PO désigne d'office le Directeur d'école, ainsi que la Directrice générale.

Seuls les 12 membres nommément désignés ont voix délibérative.

2.FONCTIONNEMENT – COMPETENCES

- 2.1. Les membres de la Commission Paritaire Locale reçoivent un exemplaire du statut et de tous les documents réglementaires y afférents.
- 2.2. Les membres de la Commission peuvent demander des compléments d'information qui seront fournis dans les plus brefs délais. Ils peuvent également demander à entendre un ou des membres du personnel concernés ou leur(s) représentant(s) avant de prendre toute décision.
- 2.3. Dans le cadre des attributions qui leur sont reconnues par l'article 95, 1^o, 3^o et 4^o du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, les Commissions Paritaires Locales ont notamment pour mission :
 - 1- de fixer l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail ;
 - 2- de fixer également les heures d'ouverture et de fermeture des écoles dans le respect des dispositions réglementaires relatives au temps scolaire ;
 - 3- de donner un avis dans les matières suivantes :
 - répartition des crédits consacrés à l'enseignement
 - rationalisation et programmation
 - formation continue des membres du personnel
 - élaboration et mise en œuvre des projets pédagogiques et de programmes propres au PO
 - liaison enseignement primaire – enseignement secondaire
 - classes de dépaysement et classe en plein air
 - choix du centre psycho-médico-social
 - sécurité-hygiène et embellissement des lieux de travail

- construction scolaire et rénovation des bâtiments scolaires
 - transports scolaires
 - cantines et restaurants scolaires
 - profil des candidats directeurs
 - rédaction de la lettre de mission des directeurs
- 4- Pour l'application de l'article 7, alinéa 2 de l'arrêté de l'exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement de la Communauté française, la décision du PO est, dans l'enseignement officiel subventionné, subordonnée à l'accord préalable de la CoPaLoc.
- 5- Les Commissions Paritaires Locales émettent un avis sur l'utilisation des capitaux-périodes dans l'enseignement primaire et sur l'utilisation du cadre dans l'enseignement maternel.

En outre, la Commission Paritaire Locale pourra être habilitée à statuer sur d'autres points qui seront inscrits à l'ordre du jour et votés, selon les modalités de vote prévues ci-dessous.

3. CONVOCATIONS

- 3.1. Les convocations signées de la Présidente sont envoyées au plus tard huit jours ouvrables à l'avance par courriel aux membres de la Commission.
- 3.2. Les convocations contiennent date, heure, et lieu de la réunion, l'ordre du jour ainsi que la documentation nécessaire à la prise de décisions.
- 3.3. En cas d'urgence ou de procédure demandant une réponse dans les délais rapprochés, la Commission peut être convoquée dans les trois jours ouvrables par la Présidente, au domicile des membres de la Commission.
- 3.4. Les différents points de l'ordre du jour sont fixés soit d'initiative par la Présidente, soit sur demande de la délégation du Pouvoir organisateur ou d'une composante de la délégation du personnel.
- 3.5. La Présidente ne peut refuser d'inscrire à l'ordre du jour un point demandé par une des parties visées au point 3.4.
- 3.6. Un point urgent peut exceptionnellement être introduit en séance, moyennant l'accord de la commission, tel que défini à l'article 96 du décret. Si la prise en compte immédiate de ce point n'est pas acceptée, la Présidente convoque une nouvelle réunion dans la semaine qui suit avec ce seul point à l'ordre du jour.

4. MODE DE VOTATION

4.1. SCRUTIN

4.1.a) Premier tour :

Pour qu'une décision soit prise valablement, il est impératif que :

- chaque délégation soit représentée par la majorité de ses membres soit, au minimum, la moitié plus un, c'est-à-dire : 4 membres au moins lorsque la délégation en comporte 6.
- la décision soit prise à l'unanimité. Les votes blancs et les abstentions ne sont pas recevables. Une et une seule procuration peut être accordée par organisation représentative.

4.1.b) Second tour :

L'unanimité ou le quorum n'ayant pu être atteint au 1^{er} tour, une nouvelle réunion doit avoir lieu dans les 15 jours.

Les décisions sont prises valablement si elles recueillent 2/3 des suffrages exprimés dans chacune des délégations.

Pour ce second tour, aucun quorum n'est requis.

Les votes blancs et les abstentions ne sont pas recevables.

4.2. TOUT VOTE CONCERNANT DES PERSONNES SE FAIT AU SCRUTIN SECRET.

5. DEROULEMENT DES REUNIONS

- 5.1. Les réunions se tiendront de préférence pendant les heures scolaires.
- 5.2. La secrétaire établit un procès-verbal qui est envoyé à tous les membres de la commission dans les huit jours ouvrables qui suivent la réunion. La liste des membres présents est annexée au procès-verbal.

Ceux-ci disposent d'un délai de huit jours à partir de l'envoi du procès-verbal pour faire valoir leurs observations. Le procès-verbal est approuvé lors de la réunion suivante.

6. SITUATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

- 6.1. Les dispositions de la loi sur les accidents de travail et sur le chemin du travail sont applicables aux membres de la commission ainsi qu'aux « techniciens ».
- 6.2. La Commission Paritaire Locale de l'Enseignement communal de 7940 Brugelette établit son siège : Hôtel Communal, Grand Place, 2A à 7940 Brugelette.

Article 2 : des expéditions de la présente délibération seront transmises ;

- aux membres de la CoPaLoc
- à Mr Olivier DIVRY, Directeur d'école
- au service Enseignement
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

Mr Géry PATERNOTTE, Conseiller communal : je voudrais savoir pourquoi il n'y a aucun membre de la minorité dans la Co.Pa.Loc ?

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : car le groupe majoritaire l'a décidé ainsi.

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : je vois qu'il y a deux représentants d'un même syndicat, est-ce normal ?

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : oui, cela arrive même qu'aucun autre représentant syndical ne vienne.

9. OBJET : Commission communale Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - C.C.A.T.M - Renouvellement - Désignation des membres effectifs, suppléants et Président - Approbation.

Le service concerné transmettra cette délibération ultérieurement.

Remarques et commentaires :

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : j'observe qu'il y a beaucoup de candidats qui sont en réalité des anciens membres de la précédente C.C.A.T.M.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale, rejoint la table du Conseil communal et vote les points à partir du point 10.

10. OBJET : Service Cours d'eau - Cours d'eau de 3^{ème} catégorie et non classés - Convention de collaboration avec le HIT pour la gestion des cours d'eau non navigables – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu les titres V et VI du Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau ;

Attendu que cette législation réforme fondamentalement la manière de gérer les cours d'eau et vise à assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable ;

Attendu que les cours d'eau constituent une entité écologique homogène et cohérente qu'il convient d'appréhender dans sa globalité ;

Attendu qu'une coopération et une intervention coordonnée des différents gestionnaires est souhaitée ;

Attendu qu'un outil informatisé de planification et de coordination entre gestionnaires a été mis sur pied par la Région wallonne dénommé Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) ;

Attendu que les Provinces ont été intimement associées à cette réforme et à la mise en œuvre de l'application informatique P.A.R.I.S. ; que Hainaut Ingénierie Technique peut également faire valoir une solide connaissance et expérience technique et administrative dans la gestion intégrée des cours d'eau et dans l'utilisation de l'application P.A.R.I.S. ;

Attendu qu'un des objectifs de la Province de Hainaut est d'amplifier les actions de supracommunalité en faveur des communes ;

Attendu que l'expertise de Hainaut Ingénierie Technique peut être mise à disposition des Pouvoirs locaux ;

Considérant que ce moyen est de nature à renforcer et simplifier les actions menées en partenariat et à améliorer l'efficacité du Service public ;

Vu la proposition de la Province de formaliser la coopération entre la Commune de Brugelette d'une part, et la Province d'autre part, via une convention détaillant l'appui technique et administratif à la gestion des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie libellé comme suit :

- Propositions d'enjeux et d'objectifs à définir dans chaque secteur ;
- Encodage des enjeux et objectifs dans l'application P.A.R.I.S. ;
- Proposition de travaux à encoder dans l'application P.A.R.I.S. ;
- Encodage des travaux dans l'application P.A.R.I.S. ;
- Avis sur les demandes de permis le long des cours d'eau et dans les zones d'aléa d'inondation ;
- Avis sur les demandes d'autorisation domaniale ;
- Elaboration des documents de marché de travaux d'entretien ;
- Gestion de la procédure d'attribution des marchés de travaux d'entretien en centrale d'achat ou sous forme de marché conjoint ;
- Contrôle des marchés de travaux d'entretien ;
- Conseil et pré-étude de problèmes d'inondation.

Considérant que la Province et la Commune de Brugelette souhaitent établir ensemble une réelle coopération dans l'intérêt général ;

DECIDE par 11 voix pour ;

Article 1er : d'approuver la convention de collaboration avec le HIT pour la gestion des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie et non classés tel qu'annexée ;

**CONVENTION DE COLLABORATION
POUR LA GESTION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES**

Entre de première part : la Commune de Brugelette représentée par Mr André DESMARLIERES, Bourgmestre, et Mme Karolina KOWALSKA, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Collège communal en date du *** ci-après dénommée la Commune de Brugelette

Et de seconde part : la Province de Hainaut représentée par le Président du Collège provincial, agissant en vertu d'une délibération du Collège provincial en date du *** ci-après dénommée la Province.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : la présente convention s'inscrit dans les actions de supracommunalité que les Provinces doivent mettre en œuvre. Elle a pour objet de définir :

- les modalités de collaboration en matière de gestion des cours d'eau non navigables de 2^{ème} et 3^{ème} catégories ;
- l'expertise que la Province de Hainaut apporte via Hainaut Ingénierie Technique dans la gestion des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie.

Elle s'exerce à titre gracieux.

Article 2 : la Province et la Commune de Brugelette s'informent mutuellement des caractéristiques et des dates de réalisation des travaux qu'ils comptent entreprendre sur les cours d'eau dont ils ont la gestion. Les deux parties s'engagent à :

- maintenir un contact fréquent ;
- organiser des réunions de terrain à la demande d'une des parties ;
- communiquer les informations utiles à la préparation et à la réalisation des travaux.

La Commune de Brugelette s'engage à transmettre à Hainaut Ingénierie Technique, les noms et adresses des propriétaires riverains des cours d'eau afin que ce dernier puisse les informer de ses travaux. La Province et la Commune se communiquent les informations techniques et administratives dont ils disposent.

Article 3 : Hainaut Ingénierie Technique s'engage à fournir un appui technique et administratif à la gestion des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie, comme défini ci-dessous (1):

- propositions d'enjeux et d'objectifs à définir dans chaque secteur ;
- encodage des enjeux et objectifs dans l'application P.A.R.I.S. ;
- proposition de travaux à encoder dans l'application P.A.R.I.S. ;
- encodage des travaux dans l'application P.A.R.I.S. ;
- avis sur les demandes de permis le long des cours d'eau et dans les zones d'aléa d'inondation ;

- avis sur les demandes d'autorisation domaniale ;
- élaboration des documents de marché de travaux d'entretien;
- gestion de la procédure d'attribution des marchés de travaux d'entretien en centrale d'achat ou sous forme de marché conjoint ;
- contrôle des marchés de travaux d'entretien ;
- conseil et pré-étude de problèmes d'inondation.

Selon les besoins, Hainaut Ingénierie Technique guidera les autorités communales dans les démarches liées à la réalisation des travaux ou à la délivrance des autorisations domaniales (permis d'urbanisme, concertation,...).

Article 4 : la Commune assume la responsabilité des décisions relevant de la gestion des cours d'eau non navigables classés en 3ème catégorie sur son territoire.

Article 5 : la mission de Hainaut Ingénierie Technique s'exercera dans un esprit d'indépendance, de neutralité, de respect de l'intérêt général et dans le souci d'assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable.

Article 6 : chacune des parties est libre de renoncer à la présente convention moyennant un préavis de trois mois adressé à l'autre partie par courrier recommandé.

Article 7 : la présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 8 : la présente convention est conclue « Intuitu personae » ; elle est incessible.

Article 2- : de transmettre la présente délibération ainsi que la convention cosignée ;

- à la Province pour toute suite voulue ;
- au service Environnement ;
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : est-ce gratuit ?

Mr André DESMARLIÈRES, Président de la séance : oui absolument.

10. OBJET : Service Cours d'eau - Contrat Rivière Dendre - Participation financière de la Commune pour les années 2020, 2021 et 2022 du programme Triennal 2020-2022 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la directive-cadre sur l'Eau 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu la directive-cadre Inondation 2007/60/CE du Parlement européen établissant un cadre et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondations ;

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'informations, de sensibilisation et de concertation en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) fixant les missions des Contrats de rivière dont celle de faciliter la mise en œuvre des objectifs de la directive cadre sur l'Eau ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 mai 2010 validant l'adhésion de la Commune à l'asbl Contrat Rivière Dendre ;

Considérant que le territoire communal de Brugelette est situé dans le sous-bassin hydrographique de la Dendre ;

Vu la mission du Contrat Rivière Dendre d'accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre des directives-cadre sur l'Eau et directive Inondation ;

Attendu que s'est manifestée la volonté de restaurer la qualité biologique et paysagère du bassin de la Dendre ;

Considérant que le financement du Contrat Rivière Dendre couvre les frais de fonctionnement et que le taux de subvention annuelle est fixé à 70% des coûts concernés à charge du Service Public de Wallonie et 30% à charge des communes et province adhérentes ;

DECIDE : par 11 voix pour ;

Article 1^{er} : de participer au fonctionnement du Contrat Rivière Dendre asbl sur la période du nouveau protocole d'accord (1er janvier 2020 au 31 décembre 2022) pour les montants repris dans le tableau ci-dessous et calculés comme expliqué ci-dessous :

	Part. financière (€) 2020	Part. financière (€) 2021	Part. financière (€) 2022
Commune			

Brugelette	1.741,28	1.776,10	1.811,62
------------	----------	----------	----------

Le Contrat Rivière Dendre est financé d'un part, par le Service Public de Wallonie (70 %) et d'autre part, par la Province de Hainaut et les communes concernées (30 %). Pour le sous-bassin de la Dendre, l'AGW du 13/11/2008 fixe un montant maximal de subventionnement annuel régional. Sur base de ce plafond sont calculés les montants des subsides communaux, ainsi que sur base d'une clé de répartition tenant compte de la superficie et de la population respectives de chaque commune sur le sous-bassin (voir ci-dessous). Un montant annuel est ainsi obtenu pour chaque commune. Tous ces montants, additionnés à celui de la province, représentent alors 30 % des subsides totaux alloués au contrat de rivière. Le montant effectivement délivré par le SPW représente alors les 70 % manquants. En d'autres termes, 1 € versé par une commune correspond à 2,33 € versés par le SPW.

Montant de la subvention communale

$$= \left\{ \left[0,5 \times \left(\frac{S_{com}}{S_{tot}} \right) \right] + \left[0,5 \times \left(\frac{Pop_{com}}{Pop_{tot}} \right) \right] \right\} \times \frac{\text{Plafond régional}}{\left(\frac{70}{30} \right)}$$

Avec S_{com} = superficie de la commune dans le sous-bassin ;

S_{tot} = superficie totale du sous-bassin ;

Pop_{com} = population de la commune dans le sous-bassin ;

Pop_{tot} = population totale du sous-bassin.

Le plafond de la part régionale de subventionnement est indexé chaque année, à raison de 2% en moyenne. Les montants des subsides communaux étant calculés sur base de ce plafond régional, ils suivent également cette indexation.

- Article 2 : la présente décision est transmise ;
- au Contrat Rivière Dendre
 - au service Comptabilité ;
 - à Mr Hubert POIRET, Receveur régional;
 - au Secretariat général.

Remarques et commentaires :

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : Quel est le retour d'expérience de cette collaboration ?

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : le retour est très bon. D'ailleurs, on va préparer les fiches d'actions pour les années futures à faire valider par le Conseil communal.

11. OBJET : Mobilité - Règlement complémentaire de roulage - Réservation d'un emplacement de stationnement pour véhicule d'handicapé - Place de la Résistance, n°18 - 7940 Brugelette - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu le plan communal de mobilité de Brugelette adopté le 11 mars 2010 mettant en évidence des problèmes d'insécurité en plusieurs endroits de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers faible de la voirie, à savoir : place de la Résistance : la réservation d'un emplacement pour véhicule de handicapé, du côté pair, le long du n°18 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;

Vu l'accord du gestionnaire de voirie, SPW DGO1, Direction des routes de Mons, du 3 mai 2019 (réf : D141/TR/SC/N523.1/10 – N°T2019/51900 de sie) ;

DECIDE à par 11 voix pour :

Article 1^{er} : de réserver un emplacement pour véhicule de handicapé, du côté pair, le long du n°18 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » à la place de la Résistance, l'emplacement situé le long du n°18 est réservé aux véhicules de handicapés.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec panneau additionnel reprenant le pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » ;

Article 2- : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Remarques et commentaires :

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : on pourrait délimiter les places de parking de la rue Maurice Lelangue.

Mr Didier STREBELLE, Premier Echevin : je me rappelle qu'à l'époque on avait laissé les choses en l'état mais je ne sais plus exactement pour quelle raison ? Je pense qu'il y avait une bonne raison...

12. OBJET : Fonds d'Investissement des Communes - Plan d'investissement 2019 à 2021 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 2°) (répétition de travaux, services similaires) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relative aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes, approuvé le 2 mai 2013 par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'adopter le Plan d'Investissement Communal et d'approuver le formulaire d'introduction du dossier ;

Attendu que ledit dossier doit être soumis aux autorités subsidiaires dans les délais impartis ;

Vu le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 tel que proposé ci-dessous, pour un montant total de 787.236,16 TVAC :

	Intitulé de l'investissement (Projets retenus)	Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
1	Travaux d'aménagement de la rue du Fossé du Tour	173.765,00 €	69.506,00 €	104.259,00 €
2	Travaux d'aménagement de la rue du Bon Dieu	133.455,13 €	53.382,05 €	80.073,08 €
3	Travaux d'aménagement de la rue du Montils	28.404,75 €	11.361,90 €	17.042,85 €
4	Travaux d'aménagement de la Place de Keyser à la rue de l'Abbaye	451.611,28 €	180.644,51 €	270.966,77 €
	TOTAUX		314.894,46 €	472.341,70 €

DECIDE, par 9 voix pour et 2 abstentions ;

Article 1^{er} : d'approuver l'adoption du Plan d'Investissement Communal 2019-2021, tel que proposé ci-dessus pour un montant de travaux TVAC de 787.236,16 TVAC.

Article 2 : de transmettre la présente délibération accompagnée des pièces requises :

- à la DG opérationnelle « Routes et Bâtiments » - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Voiries subsidiées ;
- à Mr Hubert POIRET, Receveur régional, pour information et disposition.
- à Mme Nathalie COUDOU, d'IPALLE ;
- au service Technique ;
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

Mr Géry PARENOTTE, Conseiller communal : je constate qu'on remet à neuf Cambron-Casteau en 2020 et 2021. J'espère qu'on fera pareil pour Mevergnies en 2022 et 2023 !

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : il y a toujours une répartition des dépenses par village. A Gages, il y a l'ancienne école communale qui sera rénovée. A Attré, il y a l'ancienne cure qui est programmée. A Mevergnies, il y a une fiche prévue dans le PCDR.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : je m'abstiens sur ce point de l'ordre du jour car pour la place de Keyser, c'est l'entrepreneur qui est responsable des dégradations. Depuis longtemps, je demande qu'à la rue Tour Vignoux on racle le tarmac et qu'on remette des pavés et ce n'est toujours pas prévu. C'est également à la Commune de refaire le revêtement abimé à la rue Fossé du Tour.

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : à cet endroit, il faut placer un égout et nous avons des prescriptions de la SPGE donc il faudra le faire !

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : il faudrait une présentation détaillée d'Ipalle pour savoir ce qui doit exactement être refait sur l'entité.

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : on a refusé de travailler sur des voiries qui devraient être rouvertes par la suite. Il y aura d'autres opportunités qui vont se présenter durant la mandature et nous verrons ce qui nous sera accessible. C'est la même chose pour la rue du Bon Dieu et les Montils.

Mr Michael REDOTTE, Conseiller communal: les fiches vont-elles être exécutées toutes en même temps ?

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : on ne sait pas le dire à ce stade.

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale: quel est le montant à ne pas dépasser ?

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : le droit de tirage prévu pour notre Commune s'élève à 251.052,30€.

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : je voudrais revenir sur la situation de Cambron-Casteau, il y a une zone où il y avait des inondations. Qu'en est-il de la rue Quennerue ?

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : des travaux sont prévus dans ce PIC pour régler le problème.

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : prévoit-on d'aménager des liaisons trottoirs ? Par exemple, à la rue Fossé du Tour ?

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin ; il faut 1,5m pour faire un trottoir. Pour faire des aménagements de voiries avec des trottoirs, il faut de la place et il faut qu'on se situe en domaine public car on ne peut pas faire des trottoirs en domaine privé avec l'argent de la Commune.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale: pour la fiche 4, je vois qu'une prolongation du nouveau trottoir de 1.5m est prévue entre la gare et le parc Pairi Daiza (cheminement piéton protégé). C'est donc ce cheminement piéton qui sera privilégié ?

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : non le cheminement piéton privilégié est situé à la rue Fossé du Tour, à la rue de la Crampe et à la rue Berceau.

13. OBJET : Augmentation du cadre du personnel technique et ouvrier - Ajout de la fonction d'agent technique en chef (D9) - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la circulaire du 27 mai 1994 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget du Gouvernement wallon, relative aux mesures d'exécution qu'il convient de prendre à partir du 1er juillet 1994 dans le cadre de la révision générale des barèmes ;

Vu sa délibération du 11 juillet 1994 approuvée par la Députation permanente le 11 mai 1995 par laquelle le Conseil communal décide de prendre les mesures d'exécution de la révision générale des barèmes ainsi que de faire bénéficier les agents communaux des échelles de traitement reprises dans la circulaire et ce, par phases successives ;

Vu sa délibération du 24 mars 1997 approuvée par la Députation permanente le 10 juillet 1997 par laquelle le Conseil communal décide d'appliquer à la date du 1er janvier 1996 et à l'ensemble du personnel communal non encore intégré, la totalité des nouvelles échelles de traitements dans le cadre de la 3ème phase de la révision générale des barèmes ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le cadre du personnel technique et du personnel ouvrier conformément aux directives prescrites par la circulaire précitée du 27 mai 1994 ;

Revu sa délibération du 29 novembre 2001 transmise pour approbation au Ministère de la Région Wallonne – Direction Générale des Pouvoirs Locaux ;

Attendu en outre qu'il est nécessaire de créer un poste d'agent technique en chef (échelle de traitement D9) dans le cadre existant datant du 29 novembre 2001 ;

Vu le profil de fonction du service Technique approuvée en séance du 2 janvier 2019 par le Collège communal ;

Vu le protocole du comité de négociation du 4 juin 2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

DECIDE : par 11 voix pour ;

Article 1^{er} : de créer la fonction d'Agent technique en chef (échelle de traitement : D9) dans le cadre du personnel technique et ouvrier selon les dispositions de la circulaire ministérielle du 27/05/94 et de fixer les cadres de celui-ci conformément aux tableaux repris ci-dessous et selon les dispositions suivantes : création d'un poste d'agent technique en chef.

Personnel technique	
Nombre	Grade
Niveau D	
1	Agent technique en chef (D9)

Article 2 : prendre connaissance de l'ancien cadre et du nouveau cadre :

<u>ANCIEN CADRE</u> (Délibération du 29/11/2001)	<u>NOUVEAU CADRE</u>
Cadre du Personnel administratif	
1 Secrétaire communal (Directrice générale) 1 Attaché spécifique 3 Chefs de service administratif 6 Employé(e)s d'administration	1 Secrétaire communal (Directrice générale) 1 Attaché spécifique 3 Chefs de service administratif 6 Employé(e)s d'administration
11	11
TOTAUX	
11	
Cadre du Personnel technique	
1 Agent technique	1 Agent technique 1 Agent technique en chef (D9)
1	2
TOTAUX	
2	
Cadre du personnel ouvrier	
2 Brigadiers 6 Ouvriers qualifiés 7 Manœuvres pour travaux lourds 3 Auxiliaires professionnel(le)s	2 Brigadiers 6 Ouvriers qualifiés 7 Manœuvres pour travaux lourds 3 Auxiliaires professionnel(le)s
18	18
TOTAUX	
18	

Cadre du personnel de soin		
3 Puéricultrices		3 Puéricultrices
3	TOTAUX	3

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle
- au SPW Intérieur, Département des Politiques publiques locales – Direction des Ressources humaines, Avenue Gouverneur Bovesse 1000 à 5100 NAMUR
- au CPAS de Brugelette ;
- au service Personnel ;
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : je vois qu'il y a trois puéricultrices, c'est pourquoi ?

Mr Andre DESMARLIERES, Président de la séance : cela date de l'époque où nous avons un pré-gardiennat. Il est plus facile d'élargir le cadre que de le restreindre donc ces postes font toujours partie du cadre.

14. OBJET : Modifications du statut pécuniaire - Ajout de l'échelle de traitement (D9) et modifications des dispositions de l'échelle D9 (Agent technique en chef) – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la circulaire du 27 mai 1994 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget du Gouvernement wallon, relative aux mesures d'exécution qu'il convient de prendre à partir du 1er juillet 1994 dans le cadre de la révision générale des barèmes ;

Vu sa délibération du 11 juillet 1994 approuvée par la Députation permanente le 11 mai 1995 par laquelle le Conseil communal décide de prendre les mesures d'exécution de la révision générale des barèmes ainsi que de faire bénéficier les agents communaux des échelles de traitement reprises dans la circulaire et ce, par phases successives ;

Vu sa délibération du 24 mars 1997 approuvée par la Députation permanente le 10 juillet 1997 par laquelle le Conseil communal décide d'appliquer à la date du 1er janvier 1996 et à l'ensemble du personnel communal non encore intégré, la totalité des nouvelles échelles de traitements dans le cadre de la 3ème phase de la révision générale des barèmes ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le cadre du personnel technique et du personnel ouvrier conformément aux directives prescrites par la circulaire précitée du 27 mai 1994 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier une partie du chapitre VIII : Echelles de traitement du statut pécuniaire approuvé par les organisations syndicales le 18 octobre 2010 et arrêté par le Conseil communal en séance du 25 octobre 2010 ;

Considérant que les modifications consistent en l'ajout d'une page numérotées 43 bis contenant l'échelle de traitement D9 ainsi que le développement de celle-ci sachant que cette échelle ne figurait pas dans le statut pécuniaire jusqu'à présent, de même que les échelles de traitement concernant le personnel technique D7 à D10 ainsi que la modification de la page 61 du même statut - uniquement les dispositions concernant l'échelle de traitement D9 ;

Vu le profil de fonction du service Technique approuvée en séance du 2 janvier 2019 par le Collège communal ;

Vu le point discuté en comité de négociation du 4 juin 2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de modifier une partie du chapitre VIII du statut pécuniaire approuvé par les organisations syndicales le 18 octobre 2010 et arrêté par le Conseil communal en séance du 25 octobre 2010, selon les dispositions de la circulaire ministérielle du 27/05/94 :

- créer l'échelle de traitement D9 en ajoutant une page numérotées 43 bis, celle-ci contenant le développement de l'échelle de traitement D9 (annexe)

- modifier la page 61 - uniquement les dispositions concernant l'échelle de traitement D9 (annexe).

Article 2 : prendre connaissance de l'ancienne page 61 et de la nouvelle page 61.

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle
- au SPW Intérieur, Département des Politiques publiques locales – Direction des Ressources humaines;
- au CPAS de Brugelette
- au service Personnel
- au Secrétariat général.

15. OBJET : Modification de l'échelle barémique du Directeur général de CPAS, à temps plein, égale à l'échelle barémique du Directeur général de la Commune correspondante avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 - Approbation.

Il est proposé au Conseil communal de reporter ce point.

16. OBJET : Agence Immobilière Sociale (AIS) Val de Dendre - Désignation d'un représentant - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'adhésion de la commune à l'A.S.B.L. « Agence Immobilière Sociale du Val de Dendre » créée à l'initiative des Communes et C.P.A.S. d'Ath, Lessines et Flobecq ;

Considérant que les Conseils communaux ont été renouvelés le 3 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu désigner un représentant de la Commune à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de « l'Agence immobilière sociale Val de Dendre » ;

Attendu qu'il est demandé par l'AIS Val de Dendre de désigner un représentant politique de couleur bleue (MR) – cf. courrier du 4 juin 2019 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 9 voix pour et 2 voix contre ;

Article 1 : de désigner Mme Ginette RENARD, Conseillère communale, en tant que représentante de la Commune de Brugelette à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de « l'Agence Immobilière Sociale (AIS) Val de Dendre ». Le numéro de Registre national de l'intéressée est le suivant : 53.01.29-176.74, domiciliée à la rue à Cailloux, 5 - 7940 Brugelette.

Article 2 : de préciser que l'intéressée est bien membre MR et répond donc aux conditions imposées par l'AIS Val de Dendre à la Commune de Brugelette.

Article 3 : la présente délibération sera transmise ;
- à l'A.S.B.L. « Agence Immobilière Sociale du Val de Dendre » pour disposition ;
- à l'intéressée pour information ;
- au service Logement ;
- au Secrétariat général.

17. OBJET : IDETA – Assemblée générale – Ordre du jour – Approbation – Rectification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Agence intercommunale IDETA ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal désignés lors du Conseil communal du 28 décembre 2018 ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Agence intercommunale IDETA le 28 juin 2019 ;

Attendu l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2019, ci-dessous :

1. Rapport d'activités 2018
2. Comptes annuels au 31.12.2018
3. Affectation du résultat
4. Rapport du Commissaire-Réviseur
5. Décharge au Commissaire-Réviseur
6. Décharge aux Administrateurs
7. Augmentation capital Enora
8. Modification statutaire - Ouverture du capital de l'Ideta aux personnes morales de droits publics (Centres publics d'action sociale, régies communales autonomes, zones de police, zones de secours, etc.) situées dans le ressort territorial des communes affiliées au Secteur Etudes et création d'une catégorie de parts « B1 »
9. Rapport de rémunération
10. Rapport du Comité de rémunération
11. Démission d'office du Conseil d'administration
12. Renouvellement du Conseil d'administration
13. Règlements d'Ordre Intérieur des organes de gestion

Attendu que le Conseil s'est prononcé, pour la première fois, sur les points de l'ordre du jour, pour lesquels il disposait de la documentation requise, en séance le lundi 27 mai 2019;

Attendu que la demande écrite de Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal, de rectifier le premier vote exprimé par le Conseil communal sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IDETA, a été réceptionnée dans les délais requis ;

Considérant le fait que ce dernier a invoqué l'incompatibilité entre l'objet social de l'intercommunale IDETA et celui des entités susceptibles d'y entrer (cf. point 8 de l'ordre du

jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2019) sans analyse des dispositions régissant chaque personne morale visée par la note et sans justification stratégique sérieuse ;

Considérant donc le fait que ce dernier propose au Conseil communal de s'opposer à l'adoption d'une modification des statuts en vue d'ouvrir le capital de l'IDETA tel que cela a été soumis à l'ordre du jour du Conseil communal en vue de l'Assemblée générale du 28 juin 2019 ;

Attendu que le Conseil communal a accepté en séance, l'urgence, de procéder à un nouveau vote de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IDETA prévue le 28 juin 2019 ;

DECIDE, par 10 voix pour¹ ;

Attendu que le Conseil communal a accepté de rectifier son premier vote, exprimé en date du 27 mai 2019, relatif à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IDETA (prévue le 28 juin 2019) ;

Considérant la proposition de rejet du point n°8 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IDETA relatif à « *la modification statutaire - Ouverture du capital d'IDETA aux personnes morales de droits publics (Centres publics d'action sociale, régies communales autonomes, zones de police, zones de secours, etc.) situées dans le ressort territorial des communes affiliées au Secteur Etudes et création d'une catégorie de parts « B1 »* » tel que proposé par Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal ;

DECIDE par 5 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions ;

Article 1^{er} : d'approuver les points n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA.

Article 2 : de rejeter le point n°8 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA en y joignant la note explicative de Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal.

Article 3 : les délégués représentant la Commune de Brugelette, désignés par le Conseil Communal du 28 décembre 2018, seront chargés lors de l'Assemblée générale d'IDETA du jeudi 28 juin 2019, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

Article 3 : la présente résolution sera transmise pour information :

- à Monsieur le Président de l'Agence intercommunale IDETA ;
- au Gouvernement provincial ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat général.

¹ Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale, n'était pas présente en début de séance pour le vote de l'urgence relative à ce point.

Remarques et commentaires :

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : j'ai émis un vote négatif sur ce point lors du dernier Conseil communal et je suis à l'origine de ce point à l'ordre du jour de cette séance car je crains la dilution de la représentation de l'Assemblée générale de l'intercommunale IDETA. Cette modification ouvre la voie à la présence d'autres entités dans le capital de l'intercommunale (CPAS, régie autonome, etc.) En étudiant la chose, j'ai appris que l'intercommunale peut ouvrir son capital à toute entité publique. En effet, j'ai découvert que le CDLD prévoit qu'une intercommunale puisse ouvrir son capital si son objet social est compatible. Pour IDETA, l'objet social se définit par la notion d'expansion économique (ex : les parcs naturels, les investissements touristiques, crématorium, cafétéria). Chez Ideta, qui est une entreprise de droit public, cette ouverture de capital n'a rien à voir avec des options stratégiques. Pour moi, ce qui détonne, c'est l'absence de compatibilité entre l'objet social et l'ouverture du capital à ces autres entités.

IDETA peut prendre d'autres opérateurs de droit public tels que des CPAS, des zones de Secours, ou encore des zones de Police mais il s'agit là d'entités dérivées alors que seules les communes restent des entités originaires. Cela veut dire qu'on se retrouve avec des opérateurs régis par des statuts très différents. Je rappelle que nous sommes actionnaires ce qui signifie que la Commune va être obligée de suivre l'intercommunale IDETA quoi qu'il arrive. C'est pour cela qu'il faut une réflexion sur la comptabilité statuaire et je manifeste des inquiétudes quant à l'augmentation des contributions sans aucune justification stratégique.

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : d'autres Communes plus importantes que la nôtre ont été dans ce cas. Comment se fait-il que lors des Assemblées générales précédentes rien n'a été dévoilé. Je propose de maintenir le vote du mois dernier et que j'invite Mr NIEZEN à intervenir en Assemblée générale pour développer son analyse.

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : quand je vois comment une Assemblée générale se déroule, j'ignore qui a réellement lu les dossiers proposés à l'ordre du jour. J'ai le sentiment d'être inutile que je vais là-bas.

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : je confirme cette impression que notre présence là-bas ne sert à rien. A partir du moment où on cotise et qu'on ne sert à rien, j'ai beaucoup de mal à entendre cela. On devrait réfléchir plus en amont sur nos votes en Conseil. On devrait laisser la parole à nos représentants lors de l'Assemblée générale plutôt que de subir les choses.

1. Compte rendus – Participation aux différentes intercommunales

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance, revient sur la première question posée par Mme Marie LELEUX, Conseillère communale, concernant les comptes rendus demandés aux représentants politiques désignés au sein des différentes intercommunales.

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin, procède à un résumé très détaillé des points abordés lors de l'Assemblée générale d'IPALLE à laquelle il a participé. Il détaille les différents départements de l'intercommunale (1. Eau / épuration – 2. Déchets – 3. Recherche et développement) puis sur le projet de la station d'épuration pour 3.000 habitants qui est prévue à Gages dans les années à venir.

2. Diffusion numérique du Conseil communal

Mr André DESMARLIÈRES, Président de la séance, revient sur la deuxième question posée par Mme Marie LELEUX, Conseillère communale, concernant la diffusion du Conseil communal en direct sur internet et précise qu'il attend des nouvelles de No Télé à ce sujet.

3. Futures piscines à Pairi Daiza – Position de la majorité

Mr André DESMARLIÈRES, Président de la séance, revient sur la troisième question posée par Mme Marie LELEUX, Conseillère communale, concernant les futures piscines annoncées dans l'enceinte du parc Pairi Daiza et sur l'avis de la majorité en place à ce sujet. Il ajoute qu'il n'y a pas de dossier introduit à ce sujet et qu'il n'a pas d'information officielle.

4. Une nouvelle ligne à très haute tension sur le territoire de Brugelette

Mr André DESMARLIÈRES, Président de la séance, revient sur la quatrième question posée par Mme Marie LELEUX, Conseillère communale, concernant la création d'une nouvelle ligne à très haute tension traversant le territoire de Brugelette. A ce sujet, il remercie Mr Christian LECLERCQ, Bourgmestre de Silly, qui a dit « qu'on ne touche pas » à sa Commune alors que la Commune de Brugelette peut être défigurée. Il précise que le tracé qui concerne Brugelette prévoit l'installation de 6 pylônes et une expropriation de 100m de chaque côté du tracé.

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale signale que le Coucou est concerné et que les études d'incidences sont postérieures à la définition du tracé. Elle attend attentivement la suite qui sera réservée à ce dossier.

5. Le permis délivré pour la création de places de parking au Parc Pairi Daiza

Mr André DESMARLIÈRES, Président de la séance, revient sur la cinquième et dernière question posée par Mme Marie LELEUX, Conseillère communale, concernant la création de places de parking au parc Pairi Diaza.

Mme Marie LELEUX, Conseillère communal signale qu'elle n'a pas encore lu la délibération extraite du registre des délibérations et que de ce fait elle n'a pas de remarques spécifiques à formuler sur la question.

6. Règlement complémentaire de roulage – Chemin d'Attré

Mr André DESMARLIÈRES, Président de la séance, revient sur la question posée par Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal, concernant le règlement complémentaire de roulage proposé.

Le Président de la séance rappelle que ceci restera une question, et n'est pas un point ajouté à l'ordre du jour, tant que la DG01 – Direction des routes n'aura pas examiné cette proposition.

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal, ajoute qu'il s'est basé sur la délibération prise par le Conseil communal en 2015 mais qui n'est pas d'application et qu'il attend la réponse de la DG01.

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

COMMUNICATION DU BOURGMESTRE

SEANCE A HUIS CLOS

Fait en séance, même date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale,

(s) Karolina KOWALSKA

Le Président,

(s) André DESMARLIÈRES

POUR EXPEDITION CONFORME,

La Directrice générale,

Karolina KOWALSKA



Le Bourgmestre,

André DESMARLIÈRES

